

ACTUALITÉ

Page 2

■ **En bref**

CHRONIQUE

Page 3

■ **Droit du sport**

Sous la responsabilité du Centre de droit du sport de l'université d'Aix-Marseille

Chronique de droit du sport (Janvier 2016 – Janvier 2017) (1^{re} partie)

CULTURE

Page 23

■ **Exposition**

Nicole Lamothe

Paul Delvaux, peintre de l'insolite

CHRONIQUE Droit du sport

Chronique de droit du sport (Janvier 2016 – Janvier 2017) (1^{re} partie) ^{127g4}

Sous la responsabilité du Centre de droit du sport de l'université d'Aix-Marseille, CDE EA 4224

La présente chronique couvre la période située entre les mois de janvier 2016 et janvier 2017.

I. Le cadre juridique du sport

A. Les législateurs du sport

Fédérations, ligues et éthique (loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs)

La loi du 1^{er} mars 2017 contient plusieurs dispositions relatives à l'éthique des fédérations et ligues sportives. L'article 1^{er} de la loi, après avoir abrogé l'article L. 131-8-1 du Code du sport, crée un article L. 131-15-1 qui s'y substitue dans les termes suivants : « Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3. Elles instituent en leur sein, un comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant,

habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts ». L'article 2 de la loi impose quant à lui une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêt au sens de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 « aux présidents des fédérations sportives délégataires mentionnées à l'article L. 131-14 du Code du sport et des ligues professionnelles qu'elles créent en application de l'article L. 132-1 du même code, ainsi qu'aux présidents du Comité national olympique et sportif français et du Comité paralympique et sportif français ». L'article 4 élargit quant à lui la liste des interdictions applicables aux personnes qui, contre rémunération, enseignent, animent ou encadrent une activité physique ou sportive ou entraînent ses pratiquants.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 3

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 **Gazette du Palais**

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34